



# **Présentation de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec**

**Sur le projet de loi C-47 : Loi portant exécution de certaines dispositions du  
budget déposé au Parlement le 28 mars 2023  
(section 38 sur le Conseil d'appel en assurance-emploi et  
section 35 sur l'assurance-emploi et le travail saisonnier)**

Déposé au  
Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

Juin 2023

Ce document a été produit par et pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Notre organisation encourage la diffusion et la distribution de ses idées, valeurs et principes. Ainsi, sauf avis contraire, la reproduction en totalité ou en partie de ce document est autorisée à des fins non commerciales. La mention de la source est cependant obligatoire.

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Sans frais : 1 877-897-0057

[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

Dépôt légal –2<sup>e</sup> trimestre 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-532-3

## **Introduction**

Centrale syndicale la plus importante au Québec, la FTQ représente plus de 600 000 personnes syndiquées dans l'ensemble des secteurs d'activité économique et des régions québécoises. Dont 33 syndicats nord-américains, canadiens et québécois y sont affiliés. La FTQ compte 11 conseils régionaux et 500 syndicats locaux. Elle compte, entre autres, dans ses rangs plusieurs personnes syndiquées d'industries saisonnières devant avoir recours aux prestations d'assurance-emploi lors de la saison morte.

### **Section 38 de la partie 4 du projet de loi C-47 : Le Conseil d'appel en matière d'assurance-emploi**

Bien que la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) soit mécontente de l'absence d'annonce concernant une réforme globale du régime, elle salue la décision du gouvernement fédéral de créer le Conseil d'appel en matière d'assurance-emploi. La mise sur pied d'une telle instance tripartite d'appel des décisions de Service Canada permettra de corriger le recul majeur imposé en 2013 lors de l'abolition du Conseil arbitral.

Dernièrement, la FTQ, de façon consensuelle avec ses alliés syndicaux de la CSN, de la CSQ et de la CSD, s'est prononcée en faveur du Conseil d'appel en matière d'assurance-emploi. La formule tripartite, avec un panel composé de représentantes et représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleuses et travailleurs présents dans les régions, proches du terrain, est une formule largement éprouvée au Canada offrant un processus humain et des réponses rapides et fiables. De plus, nous soulignons une avancée comparativement au projet de loi C-37 (premier projet de loi à proposer l'instauration du Conseil d'appel) : C-47 prévoit, maintenant, que l'appel sera entendu dans la région de l'appelant et pour nous c'est essentiel.

### **Deux problèmes persistent néanmoins dans la section 38 du projet de loi C-47**

Premièrement, le projet de loi n'insiste pas sur la tenue des audiences en personne. Ce que la FTQ et ses syndicats affiliés recommandent, de concert avec les autres centrales syndicales québécoises, c'est que le mode d'audience par défaut soit le « mode en présence ». Il est important de rappeler que le Conseil d'appel entend souvent des causes où la crédibilité des prestataires est un élément central et que celle-ci s'évalue avec plus de précision en personne qu'en visioconférence. Évidemment, nous ne nous opposons pas à toutes les audiences en virtuel : en effet, nous proposons que la Commission de l'assurance-emploi puisse établir par règlement les circonstances justifiant un déroulement d'audience sous un autre mode que le présentiel : par exemple, lorsque l'appel porte sur une question strictement « comptable », comme le nombre d'heures travaillées ou un calcul de la rémunération, etc.

Donc, nous recommandons qu'au paragraphe 43.15 (2) de la section 38 du projet de loi C-47 de remplacer « selon le mode choisi par l'appelant » par « en mode présentiel ».

Deuxièmement, nous recommandons que le chef principal du Conseil d'appel fasse rapport à l'ensemble de la Commission de l'assurance-emploi et non pas uniquement au président de celle-ci. Selon nous, le Conseil d'appel n'aura pas entièrement un fonctionnement tripartite si son premier gestionnaire n'est appelé à rendre des comptes qu'au représentant gouvernemental de la Commission de l'assurance-emploi ! Bien que de portée limitée, la Commission de l'assurance-emploi constitue à ce titre une des trop rares instances de dialogue social tripartite à l'échelle fédérale. Nous désirons que la Commission de l'assurance-emploi puisse jouer pleinement son rôle. La reddition de compte sera également moins transparente si elle n'implique pas l'ensemble des membres de la Commission, ce qui pourrait à terme porter atteinte au niveau de confiance des organisations syndicales et d'employeurs, et de la population envers la gouvernance du processus d'appel.

Donc, nous recommandons qu'au paragraphe 43.04 (2) de la section 38 du projet de loi C-47 de biffer « par l'intermédiaire du président de celle-ci ».

### **Un troisième élément important concernant le Conseil d'appel : la nomination des membres**

De plus, nous nous attendons à pouvoir jouer un rôle clé dans la nomination et la présentation de membres du Conseil d'appel éligibles ayant une expertise, une expérience et une connaissance des marchés du travail locaux et que les bureaux des commissaires (autant du côté des employeurs que du côté des travailleurs et travailleuses) à l'assurance-emploi dirigent en conséquence le processus de sélection. Nous demandons que les partenaires sociaux soient directement impliqués dans la sélection des membres représentant respectivement les personnes assurées et les employeurs, cette façon de faire est essentielle pour que le Conseil d'appel soit réellement tripartite. Le bureau du commissaire aux travailleurs et travailleuses de concert avec les organisations syndicales et de défense des droits des chômeurs et chômeuses est l'organisme le mieux placé pour bien cibler les membres du Conseil d'appel représentant les assuré-es.

### **Travailleurs et travailleuses des industries saisonnières : urgence d'agir pour mettre fin au trou noir !**

#### **Section 35 de la partie 4 du projet de loi C-47 : l'assurance-emploi et le travail saisonnier**

Nous voulons aussi porter à l'attention des sénateurs l'urgence d'agir pour modifier les mesures de la Loi sur l'assurance-emploi relatives aux travailleurs et travailleuses des industries saisonnières. À l'heure actuelle, malgré les prestations additionnelles, les prestataires bénéficiant du projet pilote des cinq semaines supplémentaires demeurent plus à risque de vivre une période sans revenu comparativement aux autres prestataires. Ainsi, environ 8 % des prestataires du projet pilote subissent le trou noir (une période sans revenu). Le trou noir touche inégalement les différentes régions du Québec et certaines régions n'offrent que des possibilités d'emploi limitées durant la saison morte.

Évidemment, pour la FTQ la fin du projet pilote serait catastrophique, d'autant plus que ce dernier n'est tout simplement pas suffisant !

Pour remédier à cette insuffisance du régime d'assurance-emploi, nous vous rappelons les recommandations du mémoire commun FTQ, CSN, CSQ, CSD à ce sujet.

- Permettre 15 semaines de prestations additionnelles aux prestataires admissibles (au lieu des 5 présentement);
- Revoir le critère de sélection des prestataires admissibles aux prestations additionnelles afin qu'il ne repose plus sur les prestations antérieures de la personne, mais plutôt sur les antécédents de l'employeur ou sur le motif de la mise à pied saisonnière;
- Établir le calcul du taux de prestations sur les 12 meilleures semaines de travail, peu importe le taux de chômage régional (au lieu des 14 à 22 meilleures semaines selon le taux de chômage régional. Ce qui fait en sorte que certains prestataires qui n'ont pas travaillé assez de semaines se retrouvent avec moins de 55 % de leur salaire en prestations d'assurance-emploi);
- Instaurer de manière permanente les prestations additionnelles de 15 semaines relatives au travail saisonnier (au lieu de les laisser dans un projet pilote comme c'est le cas présentement).

### **Occasion ratée : interdiction des travailleurs de remplacement le grand absent du projet de loi C-47**

Pour terminer, la FTQ souhaite vous faire part d'une certaine déception quant à ce qu'elle considère comme étant une occasion ratée du gouvernement de remplir un engagement qui revêt une grande importance pour la centrale syndicale.

Dans le document du budget 2023 du gouvernement fédéral (page 117), le gouvernement annonce son intention de modifier le *Code canadien du travail* avant la fin de 2023, pour interdire le recours à des travailleurs de remplacement durant une grève ou un lock-out.

Le document mentionne avec justesse que les droits de former un syndicat, de négocier collectivement et de faire la grève « *peuvent être mis à mal lorsqu'un employeur fait appel à du personnel de remplacement pour effectuer temporairement le travail de membres du personnel syndiqué pendant une grève ou un lock-out.* »

La FTQ aurait aimé que cette mesure se retrouve dans le projet de loi C-47 pour enfin rétablir un rapport de force entre les travailleurs, travailleuses et l'employeur qui est inégal en l'absence d'une loi interdisant le recours aux travailleurs de remplacement.

Avec le dépôt du projet de *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, le gouvernement avait une belle occasion de remplir cette promesse.

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

**Recommandation n° 1** : La FTQ et ses syndicats affiliés recommandent, de concert avec les autres centrales syndicales québécoises, c'est que le mode d'audience par défaut soit le « mode en présence ».

**Recommandation n° 2** : La FTQ recommande que le chef principal du Conseil d'appel fasse rapport à l'ensemble de la Commission de l'assurance-emploi et non pas uniquement au président de celle-ci.

**Recommandation n° 3** : La FTQ demande que les partenaires sociaux soient directement impliqués dans la sélection des membres représentant respectivement les personnes assurées et les employeurs, cette façon de faire est essentielle pour que le Conseil d'appel soit réellement tripartite.

**Recommandation n° 4** : La FTQ demande de revoir les recommandations du mémoire commun FTQ, CSN, CSQ, CSD pour remédier à l'insuffisance du régime d'assurance-emploi concernant le trou noir.

**Recommandation n° 5** : La FTQ aurait aimé que le gouvernement annonce son intention de modifier le Code canadien du travail dans le projet de loi C-47 pour interdire le recours à des travailleurs de remplacement durant une grève ou un lock-out.